

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 155

présenté par

M. Molac, M. de Rugy, M. Alauzet, M. Cavard, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau,  
Mme Le Houerou et M. Cresta**ARTICLE 45**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa du 2° *bis* de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les œuvres musicales interprétées dans une langue régionale en usage en France constituent au minimum 4 % de cette proportion d'œuvres musicales d'expression française. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de rétablir cet article supprimé par le Sénat dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il concerne l'obligation faite aux diffuseurs radiophoniques de réserver 4 % de la proportion d'œuvres musicales d'expression française aux œuvres musicales interprétées dans une langue régionale en usage en France.

Cette disposition vise à favoriser la diversité de l'expression musicale et culturelle, à dynamiser et pérenniser la création musicale dans toutes les régions du territoire national et à assurer la défense du patrimoine national au sens de l'article 75-1 de la Constitution, alors que l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ne précise pas la proportion d'œuvres en langues régionales à diffuser.